



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 6 Mars 2025  
8ème Chambre

N° minute : 2025L00415  
N° RG: 2025L00099  
2023J00333  
SAS S2M  
contre  
SARL WATHEVER / de SAS S2M

**DEMANDEUR**

SAS S2M 36 ave Primerose C/o Erecsa 06000 Nice  
comparant en personne assistée par Me Thierry DE SENA 44 Rue de la Buffa  
Palais Beausoleil - Selarl ALPIJURIS 06000 NICE

**DEFENDEURS**

SARL WATHEVER / de SAS S2M 11 Rue Alexandre Mari Chez Me Olivier  
CASTELLACCI 06300 NICE  
comparant par Me Olivier CASTELLACCI 11 Rue Alexandre Mari NMCG  
AVOCATS ASSOCIES 06000 NICE

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SAS S2M 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 26 Février 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Alain Jacques NERCESSIAN,  
Mme Patricia BRAUN, Assesseurs.

Prononcée le 6 Mars 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 26 février 2026,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 13 juillet 2023, la SAS S2M a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 septembre 2023 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS S2M.

Par jugement du 10 janvier 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 juillet 2024.

Par jugement du 23 octobre 2024, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 15 janvier 2025.

Le 26 février 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SAS S2M exerce l'activité de achat, import d'objets publicitaires et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la hausse des matières premières et à l'allongement des délais de livraison ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 974 300 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 199 249,27 €,

Passif chirographaire 775 050,86 €,

Dont

Passif contesté 250 938 €,

Passif provisionnel 37 000 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 723 362 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 936 600 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 janvier 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 81 243 € et un résultat net de 20 387 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable le cabinet d'expertise comptable ERECA en date du 11 février 2025 la SAS S2M a généré des dettes relatives à l'article L622-17 du Code de commerce pour un montant de 8 478,564 € ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'exercice 2026 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 71 000 €, et d'une capacité d'autofinancement de 67 503 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient deux options :

Option n°1 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3% la 1<sup>ère</sup> année,

4% la 2<sup>ème</sup> année,

5% 3<sup>ème</sup> année,

10% la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année,

12% la 6<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> année,

14% la 8<sup>ème</sup> année,

15 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année ;

Option n°2 :

L'apurement du passif à hauteur de 40 % en 4 ans par des échéances annuelles d'égal montant pour les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement les remises ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS S2M concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 20 novembre 2024, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS S2M ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS S2M ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 71,98% du passif échu ont accepté l'option n°1 100% sur 10 ans, 1 créancier représentant 1.03% du passif échu a accepté expressément l'option n°2 avec remise,

4 créanciers représentant 22,51% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté l'option n°2 avec remise ;

3 créanciers représentant 4,49 % du passif échu ont refusé le plan,

Le mandataire judiciaire donne un avis réservé au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

le contrôleur , la SARL WATHEVER a comparu et ne s'oppose pas au plan ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS S2M ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS S2M dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement des créanciers dans de meilleures conditions qu'en cas de liquidation judiciaire, il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS S2M selon les modalités suivantes :

Option n°1 :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

3% la 1<sup>ère</sup> année,

4% la 2<sup>ème</sup> année,

5% 3<sup>ème</sup> année,

10% la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année,

12% la 6<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> année,

14% la 8<sup>ème</sup> année,

15 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année ;

Pour les créanciers ayant accepté expressément les remises ou n'ayant pas répondu à la consultation :

Option n°2 :

Paiement du passif à hauteur de 40 % en 4 ans par des échéances annuelles d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L622-17 du Code de commerce sera effectué dans le délai de 2 mois après le prononcé du présent jugement arrêtant le plan, le justificatif des paiements devra être remis au commissaire à l'exécution du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que

l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS S2M devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS S2M, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS S2M devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Nadège MARBEC.

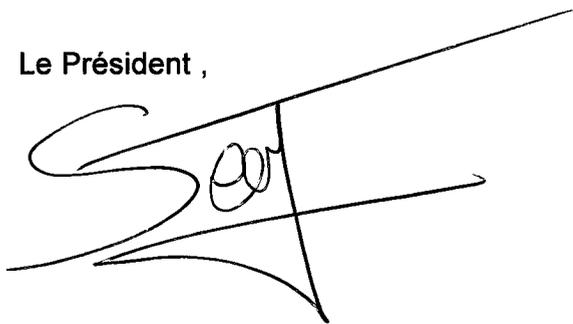
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Bernard FARINA juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

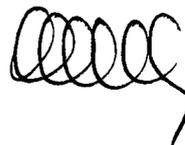
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président ,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a short horizontal stroke at the end.